

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
1999/C 105/01	Taux de change de l'euro	1
1999/C 105/02	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	2
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
1999/C 105/03	Proposition de règlement (CE) du Conseil fixant une liste des types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾	3
1999/C 105/04	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1442/88 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1998/1999, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles	5
	<i>III Informations</i>	
	Commission	
1999/C 105/05	Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds vers certains pays tiers	6

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**14 avril 1999**

(1999/C 105/01)

1 euro	=	7,4331	couronnes danoises
	=	324,4	drachmes grecques
	=	8,938	couronnes suédoises
	=	0,6667	livre sterling
	=	1,0787	dollar des États-Unis
	=	1,6103	dollar canadien
	=	128,55	yens japonais
	=	1,6052	franc suisse
	=	8,341	couronnes norvégiennes
	=	78,5655	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,6886	dollar australien
	=	1,9836	dollars néo-zélandais
	=	6,57737	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

(1999/C 105/02)

[Établis le 13 avril 1999 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	EUR par % vol/hl	% du PO °	Places de commercialisation	EUR par % vol/hl	% du PO °
<i>R I Prix d'orientation *</i>	3,828		<i>A I Prix d'orientation *</i>	3,828	
Heraklion	pas de cotation		Athènes	pas de cotation	
Patras	pas de cotation		Heraklion	pas de cotation	
Requena	pas de cotation		Patras	pas de cotation	
Reus	pas de cotation		Alcázar de San Juan	pas de cotation	
Villafranca del Bierzo	pas de cotation ⁽¹⁾		Almendralejo	pas de cotation	
Bastia	pas de cotation		Medina del Campo	pas de cotation ⁽¹⁾	
Béziers	4,656	122 %	Ribadavia	pas de cotation	
Montpellier	4,665	122 %	Villafranca del Penedés	pas de cotation	
Narbonne	4,817	126 %	Villar del Arzobispo	pas de cotation ⁽¹⁾	
Nîmes	4,650	121 %	Villarrobledo	2,943	77 %
Perpignan	5,009	131 %	Bordeaux	pas de cotation	
Asti	pas de cotation		Nantes	pas de cotation	
Firenze	pas de cotation		Bari	pas de cotation	
Lecce	pas de cotation		Cagliari	pas de cotation	
Pescara	pas de cotation		Chieti	pas de cotation	
Reggio Emilia	4,829	126 %	Ravenna (Lugo, Faenza)	pas de cotation	
Treviso	3,615	94 %	Trapani (Alcamo)	2,505	65 %
Verona (vins locaux)	pas de cotation		Treviso	3,228	84 %
Prix représentatif	4,638	121 %	Prix représentatif	2,834	74 %
<i>R II Prix d'orientation *</i>	3,828		EUR/hl		
Heraklion	pas de cotation		<i>A II Prix d'orientation *</i>	82,810	
Patras	pas de cotation		Rheinfalz (Oberhaardt)	38,265	46 %
Calatayud	pas de cotation		Rheinhessen (Hügelland)	40,903	49 %
Falset	pas de cotation		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Jumilla	pas de cotation		Prix représentatif	38,833	47 %
Navalcarnero	4,117	108 %	<i>A III Prix d'orientation *</i>	94,570	
Requena	pas de cotation		Mosel-Rheingau	pas de cotation	
Toro	pas de cotation		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Villena	pas de cotation ⁽¹⁾		Prix représentatif	pas de cotation	
Bastia	pas de cotation				
Brignoles	pas de cotation				
Bari	pas de cotation				
Barletta	pas de cotation				
Cagliari	pas de cotation				
Lecce	pas de cotation				
Taranto	pas de cotation				
Prix représentatif	4,117	108 %			
EUR/hl					
<i>R III Prix d'orientation *</i>	62,150				
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation ⁽¹⁾				

⁽¹⁾ Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

* Niveaux applicables à partir du 1.2.1995.

° PO = Prix d'orientation.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CE) du Conseil fixant une liste des types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche

(1999/C 105/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1999) 70 final — 1999/0050(CNS)

(Présentée par la Commission le 19 février 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il est nécessaire, pour assurer l'égalité entre les opérateurs de la pêche, que des infractions similaires soient sanctionnées avec une efficacité comparable dans tous les États membres; que cette exigence est particulièrement importante pour les types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche; que l'article 31, paragraphe 2 bis, du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, prévoit l'établissement d'une telle liste;

considérant que la liste englobe les comportements repris sur une liste similaire se trouvant au point 9 de l'annexe du règlement (CEE) n° 1956/88 du Conseil du 9 juin 1988 fixant les modalités d'application du programme d'inspection commune internationale adopté par l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest ⁽³⁾;

considérant qu'il y a lieu que les États membres transmettent à la Commission les informations appropriées, afin de garantir une transparence accrue sur les suites données à ces comportements, conformément aux dispositions arrêtées en vertu de l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2847/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2847/93 sont repris en annexe.

Article 2

1. Les États membres communiquent sans délai à la Commission chaque cas de comportement visé à l'article 1^{er} qui a été décelé et lui fournissent toute information quant aux suites données par les autorités administratives et/ou judiciaires, en conformité avec les modalités visées à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2847/93.

2. La Commission met à la disposition des États membres et du Parlement européen, ainsi que du comité consultatif de la pêche, les informations qu'elle a reçues au titre du paragraphe 1.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p.1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p.5.

⁽³⁾ JO L 175 du 6.7.1988, p.1.

ANNEXE

LISTE DES TYPES DE COMPORTEMENT QUI ENFREIGNENT GRAVEMENT LES RÈGLES DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE**A. MANQUEMENTS RELATIFS À LA COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE**

- Obstruction à la tâche des inspecteurs de pêche, y compris ceux de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle, ainsi que des observateurs, dans l'exercice de leurs fonctions d'observation du respect des règles communautaires applicables.
- Falsification ou destruction d'éléments de preuve qui pourraient être utilisés dans le cadre d'une enquête ou une procédure judiciaire.

B. MANQUEMENTS RELATIFS AUX CONDITIONS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE LA PÊCHE

- Exercice de la pêche sans licence de pêche, permis de pêche ou toute autre autorisation nécessaire pour l'activité de pêche, délivré par l'État membre du pavillon ou par la Commission; exercice de la pêche avec un des documents mentionnés ci-dessus dont le contenu a été délibérément falsifié ou ne correspond pas aux données du fichier flotte communautaire établi par le règlement (CE) n° 2090/98 de la Commission⁽¹⁾.
- Falsification, suppression ou dissimulation du nom, de l'immatriculation ou des marquages du navire de pêche.

C. MANQUEMENTS RELATIFS À L'EXERCICE DES OPÉRATIONS DE PÊCHE

- Utilisation d'engins de pêche ou de méthodes de pêche interdits ou de dispositifs altérant la sélectivité des engins.
- Pêche spécifique d'une espèce dont le stock est soumis à un moratoire ou dont la pêche est interdite; pêche non autorisée dans une zone déterminée et/ou pendant une période spécifique.
- Non-respect des règles régissant la détention ou la conservation des produits de pêche à bord d'un navire.
- Non-respect des règles et des procédures régissant les transbordements et les opérations de pêche impliquant l'action conjointe de deux ou plusieurs navires.

D. MANQUEMENTS RELATIFS AUX MOYENS DE CONTRÔLE

- Falsification des données reprises dans les documents visés aux articles 6, 8, 9, 13 ainsi qu'au titre VI bis du règlement (CEE) n° 2847/93.
- Ingérence dans le système de localisation des navires de pêche par satellite.
- Non-respect délibéré des règles communautaires régissant la communication à distance des mouvements des navires de pêche ainsi que des données relatives aux produits de pêche détenus à bord.
- Non-respect des règles relatives à la procédure de débarquement des captures pêchées par le capitaine du navire de pêche de pays tiers ou son représentant.

E. MANQUEMENTS RELATIFS À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE

- Débarquement, mise en vente et transport des produits de la pêche qui ne respectent pas les normes de commercialisation en vigueur et, en particulier, celles relatives aux tailles minimales.

⁽¹⁾ JO L 266 du 1.10.1998, p. 27.

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1442/88 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1998/1999, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles

(1999/C 105/04)

COM(1999) 83 final — 1999/0053(CNS)

(Présentée par la Commission le 23 février 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu le règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil du 24 mai 1988 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1998/1999, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/98 ⁽²⁾,

considérant que, suite à la grave crise de surproduction que traverse l'aire de production du cognac dans la région française des Charentes et en attendant l'adoption de la réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole, il convient, afin de faciliter au maximum le recours à cette mesure dans cette région, de rouvrir le délai fixé pour l'introduction des

demandes d'octroi de la prime à l'abandon définitif de superficies viticoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 4 du règlement (CEE) n° 1442/88, le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Pour la campagne 1998/1999, la date limite visée au paragraphe 1 pour le dépôt des demandes d'octroi de la prime est fixée au 31 mars 1999 pour la région des Charentes.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 132 du 28.5.1988, p. 3.

⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 12.

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds vers certains pays tiers

(1999/C 105/05)

I. Objet

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 ⁽¹⁾ vers les zones I à VI, à l'exclusion de la Turquie, et la zone VIII, à l'exclusion de la Guyane, de Madagascar et du Surinam, de l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 ⁽²⁾, de riz blanchi à grains ronds des codes NC 1006 30 61 et 1006 30 92.
2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁴⁾, porte sur environ 10 000 tonnes.
3. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 770/1999 de la Commission ⁽⁵⁾.

II. Délais

1. Le délai de présentation des offres, pour la première des adjudications hebdomadaires, commence le 26 Avril 1999 et expire le 29 Avril 1999 à 10 heures (heure de Bruxelles).
2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures. Le dernier délai de présentation des offres commence le 21 juin 1999 et expire le 24 juin 1999 à 10 heures.

Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent en cause.

Cependant pour la période: du 7.5.1999 au 13.5.1999, la présentation des offres est suspendue.

3. Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

III. Offres

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux dates et heures indiquées au titre II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex, télécopieur ou télégramme à l'une quelconque des adresses suivantes:
 - Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE), D-60322 Frankfurt am Main, Adickesallee 40 (télécopieur: 15 64-6 24),
 - Office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, F-75326 Paris Cedex 07 (télex: OFBLE 200490 F/OFIDM 203662 F; télécopieur: 47 05 61 32),
 - Ministero per il commercio con l'estero, direzione generale per la politica commerciale e per la gestione del regime degli scambi, divisione II, viale America, I-00144 Roma (télex: MINCOMES 623437, 610083, 610471; télécopieur: 592 62 174, 599 32 248, 596 47 531),
 - Hoofdproductschap Akkerbouw, Stadhoudersplantsoen 12, NL-2517 JL Den Haag [télex: HOVAKKER 32579, télécopieur: (70) 346 14 00],
 - Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB), rue de Trèves 82, B-1040 Bruxelles [télex: BIRB 24076, 65567; télécopieur: (02) 230 25 33, (02) 280 03 07],
 - Intervention Board for Agricultural Produce, External Trade Division, Lancaster House, Hampshire Court, Newcastle upon Tyne, UK NE4 7YE [télex: 848 302; télécopieur: 58 36 26 (01 91) 226 18 39],
 - Department of Agriculture, Food and Forestry, Cereals Division, Agriculture House, Kildare Street, IRL-Dublin 2 (télex: AGRI EI 93607; télécopieur: 661 62 63),
 - EU-Direktoratet, Kampmannsgade 3, DK-1780 Copenhague (télex: 15137 DK; télécopieur: 33 92 69 48),
 - Ministério da Economia, Direção-Geral das Relações Económicas Internacionais (DGREI), Av. da República, 79, P-1000 Lisboa (télex 13418, télécopieur: 796 37 23, 793 05 08, 793 22 10),
 - Service d'économie rurale, office du blé, 113-115, rue de Hollerich, L-1741 Luxembourg (télex: AGRIM L 2537; télécopieur: 45 01 78),

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 214 du 30.7.1992, p. 20.

⁽³⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 100 du 15.4.1999, p. 14.

- DIDAGEP, 241, rue Acharnon, GR-10446 Athènes (téléx: 221736 ITAG GR, télécopieur: 862 93 73),
- Fondo Español de Garantía Agraria (FEGA), c/Beneficencia 8, E-28004 Madrid (téléx: 23427, FEGA E, télécopieur: 521 98 32, 522 43 87),
- Statens Jordbruksverk, Vallgatan 8, S-55182 Jönköping (téléx: 70991 SJV-S, télécopieur: 36 19 05 46),
- Maa- ja metsätalousministeriö, interventioyksikkö, PL 232, FIN-00171 Helsinki [télécopieur: (09) 160 97 60, (09) 160 97 90],
- AMA (Agrarmarkt Austria), Dresdnerstraße 70, A-1200 Wien [télécopieur: (00 43 1) 33 15 13 99, (00 43 1) 33 15 12 98].

Les offres non présentées par télex, télécopieur ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure également cachetée porte l'indication «Offre en relation avec l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz vers certains pays tiers visés au règlement (CE) n° 770/1999 — Confidentiel».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre, ainsi que la preuve visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 584/75 sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétente a reçu l'offre.

IV. Garantie d'adjudication

La garantie d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

V. Attribution de l'adjudication

L'attribution de l'adjudication fonde le droit à la délivrance, dans l'État membre où l'offre a été présentée, d'un certificat d'exportation mentionnant la restitution à l'exportation visée dans l'offre et attribuée pour la quantité en cause, à exporter vers certains pays tiers visés au règlement (CE) n° 770/1999.